



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES ET
DE L'INTERCOMMUNALITE
Réf : cne nouvelle ValRevermont

*ARRETE portant création de la commune nouvelle
de Val-Revermont*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants dans leur rédaction issue des lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu l'article 25 de la loi n°2010-1563 susvisée relatif à la soumission des communes associées au régime des communes déléguées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1972 portant fusion des communes de Treffort et Cuisiat par voie d'association et vu la convention du 17 novembre 1972 annexée ;

Vu la délibération du 1er octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de Treffort-Cuisiat, conformément à l'article 25 de la loi n°2010-1563 précitée, a soumis la commune associée de Cuisiat au statut de commune déléguée ;

Vu les délibérations des 3 et 4 novembre 2015 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Pressiat et de Treffort-Cuisiat ont sollicité, à l'unanimité des membres, la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 et ont adopté les modalités liées à son fonctionnement ;

Considérant que les communes de Pressiat et de Treffort-Cuisiat sont contiguës, qu'elles relèvent du même arrondissement, du même canton et de la même communauté de communes ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour permettre la création d'une commune nouvelle, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est créée, au 1er janvier 2016, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Pressiat et de Treffort-Cuisiat.

Article 2. - La commune nouvelle, qui prend le nom de «Val-Revermont», a son chef-lieu au chef-lieu de l'ancienne commune de Treffort-Cuisiat – 2 place Marie Collet 01370 Treffort-Cuisiat.

Article 3. - La commune nouvelle de Val-Revermont relève de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse et du canton de Saint-Etienne-du-Bois.

.../...

Article 4. - La population de la commune nouvelle (millésimée 2012 – chiffres publiés au journal officiel du 27 décembre 2014) s'établit à 2 499 habitants pour la population municipale et 2 555 habitants pour la population totale.

Article 5. - Conformément à l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de 28 membres correspondant à l'ensemble des conseillers municipaux en fonction dans les communes de Pressiat (9 conseillers) et de Treffort-Cuisiat (19 conseillers), pris dans l'ordre du tableau.

Article 6. - Les communes de Pressiat et de Treffort-Cuisiat sont soumises au régime des communes déléguées. La commune déléguée de Cuisiat est maintenue.

Les communes déléguées bénéficient de plein droit :

- ▶ d'un maire délégué,
- ▶ d'une annexe de la mairie dont l'adresse est fixée :
 - pour la commune déléguée de Treffort :
2 place Marie Collet – 01370 Treffort
 - pour la commune déléguée de Cuisiat :
Ancien presbytère – 01370 Cuisiat
 - pour la commune déléguée de Pressiat :
Route du Revermont – 01370 Pressiat

Article 7. - Les personnels en fonction dans les communes de Pressiat et de Treffort-Cuisiat relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable avant la création de la commune nouvelle ainsi que le régime des avantages acquis à titre individuel conformément au 3ème alinéa de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8. - La commune nouvelle de Val-Revermont relève de la trésorerie municipale de Bourg-en-Bresse.

Article 9. - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Pressiat et de Treffort-Cuisiat.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes de Pressiat et de Treffort-Cuisiat sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Pressiat et de Treffort-Cuisiat dans les établissements publics de coopération intercommunale et dans les syndicats mixtes dont elles sont membres.

La création de la commune nouvelle s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 10. - Les archives des communes sont conservées dans les annexes des mairies des communes déléguées et gérées par le maire et les maires délégués.

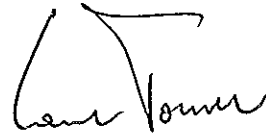
Article 11. - Entre le 1er janvier 2016 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2015 dans les communes de Pressiat et de Treffort-Cuisiat ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau des Collectivités et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 13. - La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, les maires des communes de Pressiat et de Treffort-Cuisiat et le maire délégué de Cuisiat, les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Pressiat et de Treffort-Cuisiat et en mairie annexe de Cuisiat, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le - 4 DEC. 2015

Le préfet,



Laurent Touvet

